

## Séance du lundi 28 octobre 2019

**Date de la convocation : 18/10/2019**

**L'an deux mille dix neuf, le vingt huit octobre**, à 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Marie-Claire MALROUX, maire

Le conseil municipal. **Présents** : Nicolas AZAM, Nicole BERTRAND, Daniel BRU, Marie-Christine CABAL, Jérôme CASIMIR, Christian CHAMAYOU, Chantal CAPELLE, Caroline DELPY, Nadine FONTES, Jean-Pierre LUCIO, Marie-Claire MALROUX, Ludovic MARLOT, Albert SARMAN, Raymond VALAT.

**Absente excusée** : Hélène ARNAL

**Secrétaire de séance** : Nicolas AZAM

**Ordre du jour** :

- Convention avec la DGFIP pour la mise en place du paiement par internet (PayFiP)
- Convention avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois pour le versement d'un fonds de concours
- P.L.U.I. : Conclusions du commissaire enquêteur, avis de la commission de la C2A et de la commission communale
- Réalisation d'un chemin piétonnier : liaison rue de l'orée du stade et rue des chênes verts.
- Tableau modificatif du personnel communal
- Modification de l'organisation du temps scolaire, année scolaire 2020/2021
- Convention avec MEDIA TARN : dispositif Ecole et cinéma
- Acquisition d'une auto-laveuse
- Travaux de bardage à la salle communale, façade nord-ouest
- Questions diverses.

Après lecture et signature du précédent compte-rendu, madame la maire déclare la séance ouverte.

### **Mise en place du paiement PAYFIP, Convention avec la DGFIP.**

Madame la maire informe le conseil municipal que la direction générale des finances publiques (DGFIP) a développé un service nommé PAYFIP afin de faciliter le paiement par internet des sommes dues par un particulier à une collectivité. Cette offre enrichie permet un paiement simple, rapide et accessible 24h/24.

Le service est entièrement sécurisé pour les paiements par prélèvement ou par carte bancaire, l'authentification se fait via les identifiants impôts.gouv via par FranceConnect.

PAYFIP peut être intégré dans le site de la collectivité ou être utilisé sur le site de la DGFIP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer au service de paiement en lignes des recettes publiques locales et autorise madame la maire à signer la convention avec la DGFIP, précise que cette autorisation est valable pour les recettes de la commune et celles du CCAS.

### **Convention avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois : versement d'un fonds de concours.**

L'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de Fréjairrolles propose de verser à la communauté d'agglomération un fonds de concours portant sur les opérations de voirie des années 2014 – 2019.

Le montant de ce fonds de concours s'élève à : 9 300 €, représentant 50% du montant HT de dépenses assurées par l'agglomération, soit 18 600 €.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 1er octobre 2019,

Le conseil municipal, entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de verser un fonds de concours à la communauté d'agglomération de l'Albigeois, d'un montant de 9 300 € portant sur les opérations de voirie des années 2014 – 2019, la convention ci-annexée, autorise madame la maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

### **P.L.U.I. : Conclusions du commissaire enquêteur, avis de la commission de la C2A et de la commission communale**

Rapporteur : Chantal CAPELLE

L'enquête publique s'est achevée depuis le 12/07/2019. Neuf propriétaires ont déposé des recours et ou demandes. Un travail en mairie avec les techniciens chargés de mission, a permis de préciser les conclusions du commissaire enquêteur. Il vous est présenté l'ensemble des situations, pour information.

#### **Parcelle C 561 562 665 667 668 671 5 (6000 m<sup>2</sup>)**

Demande : Régularisation de l'installation d'entreprises en créant une zone STECAL.

Réponse du commissaire enquêteur : avis défavorable pour régulariser cette situation par la création d'un STECAL.

**Parcelle AV 5 et AV 124** Demande : Une partie de la parcelle AV5 soit constructible

Réponse du commissaire enquêteur : une partie de la parcelle AV5 en bordure de la départementale sera étiquetée constructible pour l'ouvrir à l'urbanisation. Pour la parcelle AV124, il faudra déposer une opération d'aménagement.

#### **Parcelle G518-521**

Demande : pose de panneaux photovoltaïques au sol, sur une parcelle.

Réponse du commissaire enquêteur : Le SCOT donne un avis défavorable à ce type de demande. Une fiche concernant la règlementation de l'implantation des dispositifs produisant de l'énergie renouvelable sera élaborée en prenant en compte les recommandations du SCOT et de la chambre d'agriculture.

#### **Parcelle AD10**

Demande : cette parcelle soit constructible

Réponse du commissaire enquêteur : maintien de la zone en A (non constructible).

#### **Parcelles AV 38 – AB 6 – AH 15 – AI 7**

Demande que ces parcelles soient constructibles

Réponse du commissaire enquêteur : maintien de la zone en A (non constructible) pour ces quatre demandes.

#### **Parcelle AW 106**

Demande : la zone N peut-elle se situer en limite de leur parcelle

Réponse du commissaire enquêteur : les zones du lotissement étaient clairement définies, la zone naturelle était bien précisée ; le cadastre apportera des précisions.

### **Parcelle AS 3**

Demande : Déclassement de la parcelle constructible (AR 15) près du hameau de Revel pour un détachement d'une parcelle AS 3 située à coté du cimetière. Le propriétaire argumente cette demande de par la présence des différents réseaux.

Réponse du commissaire enquêteur : Maintien du détachement en zone constructible, d'une partie de la parcelle AR 15. La mairie a fait part aux techniciens du PLUI que la constructibilité de la parcelle AS 3 répondrait aux préconisations du PLUI. En attente de décision par le comité de Suivi du PLUI.

### **Parcelle AL 13**

Demande : ce terrain reste constructible (PLU).

Réponse du commissaire enquêteur : Ce changement de zone fait suite aux préconisations du projet du PLUI de définir moins de zone constructible éparse sur le territoire de la commune, de resserrer l'habitat autour du village afin d'utiliser pleinement les réseaux.

Ainsi le commissaire enquêteur valide le changement de la zone constructible (PLU) en zone non constructible au PLUI .

Madame CAPELLE précise que l'arrêté positif du CUB délivré, mentionne la réserve « Sursis à Statuer » ainsi ce document n'ouvre aucun droit jusqu'à l'approbation du PLUI.

L'acquéreur a déposé une demande de permis de construire. Le dossier est à l'étude au service ADS de la C2A.

### **Parcelle F 40**

Demande : changement de destination d'une grange en habitation.

Réponse du commissaire enquêteur : le changement de destination ne soulève pas de problème.

-Débat sur les zones ouvertes à l'urbanisation, sur espaces verts protégés.

-Schéma directeur piétonnier de la C2A : les travaux commenceront début novembre 2019.

-Bilan du service ADS

Evolution des constructions

En 2017, 89 ont été instruits pour la commune de Fréjairolles dont 35 permis de construire,

En 2018, 63 dossiers déposés pour la commune dont 63 permis de construire.

-L'intégration dans le domaine public des réseaux du lotissement les peupliers est en cours.

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

CONSIDERANT la situation particulière de la parcelle AL 13, le conseil municipal doit émettre un avis sur ce projet de construction.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, donne un avis favorable au projet de construire sur la parcelle AL 13.

Détail des votes :

9 POUR : Nicole BERTRAND, Daniel BRU, Marie-Christine CABAL, Jérôme CASIMIR, Christian CHAMAYOU, Caroline DELPY, Jean-Pierre LUCIO, Marie-Claire MALROUX, Raymond VALAT.

1 ABSTENTION : Chantal CAPELLE

4 CONTRE : Ludovic MARLOT, Nadine FONTES, Albert SARMAN, Nicolas AZAM.

**Modification de l'organisation du temps scolaire, année scolaire 2020/2021**

Madame la maire rappelle au conseil municipal que les horaires actuels de l'école sont : 8h45 à 12 heures et de 13h 45 à 16h 30.

8h 30 au lieu de 8h45 et 14h au lieu de 13h45. Ce 1/4 d'heure supplémentaire à la pause, me paraissait nécessaire pour assurer dans de meilleures conditions, l'accueil et la prise de repas pour les 32 petits et moyens de maternelle, particulièrement nombreux cette année.

Cette pause méridienne de 2 heures est appliquée dans les écoles voisines de Cunac, Cambon et Puygouzon.

D'autre part, sachant qu'un animateur ne souhaitait pas renouveler son contrat, nous avons dès le début de l'année 2019, recherché une personne pour assurer l'animation d'un groupe de 18 enfants, de 12h. à 13h. Julien a été recruté, Marie et Aurélie continuent leurs prestations. Malgré toutes nos recherches (Pole Emploi, étudiants à l'Ecole des mines, à la faculté Champollion, au centre de gestion du Tarn, par le biais du bulletin municipal, par affichage à la Mairie, à l'école et à la salle polyvalente et à l'épicerie du village), nous avons déploré le manque de candidatures.

Considérant le nombre élevé d'inscrits à la cantine (106), et le manque d'un animateur  
- nous avons été dans l'obligation de faire glisser les CE1 au premier service d'où l'embauche d'une personne supplémentaire pour le service et l'assistance de la prise de repas.  
- j'ai souhaité tout de même, que les élèves de CE1 participent aux activités péri-scolaires d'où l'augmentation d'une heure rémunérée à Marie.

La pause méridienne, pour un petit de maternelle s'établit ainsi :

A ce jour	A partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2020
12h à 13 h: repas	12h à 13 h 15 : repas
13h : début de la sieste	13h15 : début de la sieste
13h35 : arrivée des externes et sieste pour les petits	13h50 : arrivée des externes et sieste pour les petits

Considérant que, les trois groupes d'activités méridiennes sont composés de 18 enfants, il paraît difficile de rajouter à cet effectif déjà lourd, les 11 CE1 divisés sur les 3 groupes.

En ce qui concerne, l'accueil des externes qui avaient l'habitude d'arriver à 13h35, (et qui par le changement proposé, arriveraient à 13h50,) une garderie municipale, gratuite, serait mise en place pour les accueillir.

Pour ce qui est de la sieste, à ce jour, déjà, les externes arrivent au fur et à mesure.

Je propose aux élus de passer au vote, car attendre l'installation du prochain conseil municipal, le 27 mars 2020, reporterait la situation, d'une année supplémentaire. Il s'agit là de la première étape dans le processus de la modification des horaires. Il est précisé, aussi, que cette décision sera portée à l'ordre du jour du prochain conseil d'école.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, accepte cette proposition par 13 voix POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION : Caroline DELPY, fixe les horaires à compter de la prochaine rentrée scolaire 2020/2021 comme suit : de 8h30 à 12h. et de 14h. à 16h 30.

### **Ecole et cinéma, Convention Média-Tarn/Mairie de Fréjairolles, 2019/2020**

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte la participation des enfants de l'école de Fréjairolles à l'action « Ecole et Cinéma », proposée par MEDIA-TARN, pour l'année scolaire 2019/2020, autorise

madame la maire à signer la convention qui engage la mairie à une contribution financière de 1,50 € par an et par enfant. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### **Acquisition d'une auto-laveuse**

Afin d'effectuer un travail de nettoyage plus efficace et plus rapide, il avait été envisagé l'acquisition d'une auto-laveuse. Deux fournisseurs ont effectué une démonstration. Les machines présentées n'ont pas satisfait le personnel chargé de l'entretien. Il n'y a, donc, pas lieu de délibérer.

### **Création d'un chemin piétonnier, liaison rue des chênes verts et la rue de l'orée du stade.**

Suite à la décision du conseil municipal de créer un chemin piétonnier qui relierait la rue des chênes verts et la rue de l'orée du stade, monsieur Albert SARMAN propose trois devis relatifs au décaissement sur 20 cm et nivellement des terres sur la parcelle communale sur 110 m<sup>2</sup> et compactage de l'ensemble.

COLAS SUD OUEST 2 904 € TTC

AZAM ET FILS 1 716 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par voix POUR : 14, CONTRE : 0, Abstention 1 (AZAM Nicolas), désigne l'entreprise AZAM ET FILS pour effectuer les travaux cités ci-dessus pour un montant total TTC de 1 716 €, autorise madame la Maire à signer le devis.

### **Tableau modificatif du personnel communal**

Cette délibération est ajournée, le centre de gestion du Tarn ne délibérant qu'à la date du 28 novembre 2019. Elle sera proposée au prochain conseil municipal.

### **Aménagement sous la toiture de la façade nord-ouest de la salle polyvalente.**

Madame la maire propose au conseil municipal d'effectuer un aménagement sous la toiture de la salle polyvalente, côté nord-ouest. En effet, malgré la pose de pique-pigeons, ceux-ci persévèrent. Ils arrivent à se faufiler et souillent le matériel entreposé dans les différentes pièces. Tables, chaises, bancs, steps, tapis sont régulièrement salis.

Les travaux consisteraient à enlever le bardage, détérioré, existant depuis la construction de la salle en 1984, et de le remplacer par un autre, coordonné à celui de la façade, côté route. Cette paroi alu serait fixée beaucoup plus haut que la précédente et, au-dessus, une longueur de tôle viendrait boucher les trous restants.

Monsieur SARMAN a contacté deux entreprises pour effectuer ces travaux : MENUISERIE BARDY-BONAFÉ et SARL MAYNADIER. Seule Menuiserie BARDY-BONAFÉ a présenté une offre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, retient le devis de l'entreprise Menuiserie BARDY-BONAFÉ pour un montant de 2 545.30 € HT, 3 054.36 € TTC, charge madame la maire de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Tarn, au titre du Fonds de Développement Territorial, axe 1, mesure 1, autorise madame la maire à signer le devis, approuve le plan de financement comme suit : Montant des travaux : 2 545.30 € HT 3 054.36 € TTC

Subvention du Conseil Départemental du Tarn 30 % de 2 545.30 € HT : 763.59 €

Fonds propres de la commune : 2 290.77 €

### **Questions diverses**

### **Acquisition d'une table de tennis de table extérieure**

Madame la maire propose l'acquisition d'une table de tennis de table qui serait installée, à proximité de l'aire de jeux des petits enfants et du stade de foot. Elle présente quatre devis.

Fournisseurs	Prix TTC
GO SPORTS	885 €
ADEQUAT	1 585.04 €
UGAP	2 115.60
MANUTANT COLLECTIVITES	1 218.66

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, choisit le fournisseur GO SPORT pour l'acquisition de la table de tennis de table au prix de 885 € TTC, autorise madame la Maire à signer le devis.

### **Site communal choix du prestataire Réseau des communes**

Madame la maire informe le conseil municipal que, cet été, le site et la messagerie de la mairie ont été coupés par le prestataire JIMDO, hébergeur du nom de domaine. JIMDO est fixé en Allemagne et la reconnaissance de notre paiement par mandat administratif est difficile.

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, retient la proposition du créateur de site RESEAU DES COMMUNES, ci-jointe, autorise madame la maire à signer le contrat, pour une période de deux années, au tarif de 744 € soit 372 €/an).

### **Sécurisation du carrefour sur la RD81, à l'intersection de la route de Pronquiès et de la rue des chênes verts.**

Madame la maire propose à la commission municipale Voirie, de prendre connaissance des trois propositions d'aménagements réalisées par les services de la C2A. Rendez-vous pris le jeudi 30 octobre à 9h.

**Commémoration du 11 novembre.** La commémoration aura lieu le dimanche 10 novembre à 11h 45 avec la participation de la chorale de Fréjairolles dirigée par monsieur BALLUT.

Fait et délibéré les jours, an, mois susdits et ont signé les membres présents.

ARNAL Hélène  Absente	AZAM Nicolas	BERTRAND Nicole	BR Daniel	CABAL Marie-Christine
CAPELLE Chantal	CASIMIR Jérôme	CHAMAYOU Christian	DELPY Caroline	FONTES Nadine
LUCIO Jean-Pierre	MALROUX Marie-Claire	MARLOT Ludovic	SARMAN Albert	VALAT Raymond

# ANNEXES

## Annexe 1

### CONVENTION D'ADHESION

#### AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES entre

XXXXXX

(nom de la collectivité

et la DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



### SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i> .....	3
<i>II. Objet de la convention</i> .....	4
<i>III. Rôle des parties</i> .....	4
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement</i> .....	5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques.....	5
Pour l'entité adhérente .....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention</i> .....	5

### ANNEXES

ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

La présente convention régit les relations entre

- *(nom de la collectivité)* représentée par *(Nom du représentant)*, *(fonction)* [et le régisseur *(nom du régisseur)*], créancier émetteur des titres<sup>1</sup> ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**". et
- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par **Thierry GALVAIN**, directeur départemental des Finances Publiques, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

---

<sup>1</sup> Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

### **I. Présentation de l'offre PayFiP**

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émis automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

### **II. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

### **III. Rôle des parties**

#### **1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)**

- administre un portail Internet ;
  - réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
  - transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
-



- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

## **2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :**

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

## **3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :**

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
  - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
  - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
  - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
  - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 100 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFIP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
  - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;

- Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

#### **La DGFIP :**

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

#### **IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement**

##### **Pour la Direction Générale des Finances Publiques**

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

##### **Pour l'entité adhérente**

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.<sup>3</sup>

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

#### **V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention**

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Pour la collectivité adhérente Pour la DGFIP

## **ANNEXE 2**

### **VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE FREJAIROLLES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS POUR DES OPERATIONS DE VOIRIE**

Entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2019, ci-après dénommée "la communauté d'agglomération",

Et la commune de Fréjairrolles, représentée par le maire, Madame Marie-Claire MALROUX, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 28 octobre 2019, ci-après dénommée "la commune",

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

L'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que "afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours".

La commune de Fréjairrolles a décidé de verser un fonds de concours à la communauté d'agglomération dans les conditions suivantes.

**ARTICLE 1 :**

La commune de Fréjairrolles versera un fonds de concours à la communauté d'agglomération concernant des opérations d'investissement de voirie, d'éclairage public, d'assainissement pluvial et d'aménagement urbain.

**ARTICLE 2 :**

Le montant du fonds de concours est de **9 300 €** pour un montant total de dépenses de **18 600 €** et représente **50 %** du montant total des dépenses.

**ARTICLE 3 :**

Le versement du fonds de concours sera effectué en une ou plusieurs fois sur présentation d'un état visé par le Vice-président délégué aux finances de la communauté d'agglomération. Les factures des dépenses correspondant à l'objet du fonds de concours prévu à l'article 1 seront prises en compte à compter du 1er janvier 2014. La demande de versement du fonds de concours pourra être effectuée jusqu'au 31 décembre 2020. Un état récapitulatif des dépenses devra être joint à la demande de versement du solde du fonds de concours.

**ARTICLE 4 :**

Il est précisé que les dépenses concernées par ce fonds de concours ne bénéficient d'aucune subvention. Le montant du fonds de concours et son pourcentage ne peuvent excéder les limites précisées à l'article 2.

Fait à Saint-Juéry, le

La présidente

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La Maire

Marie-Claire MALROUX

**ANNEXE 3**

–Convention –

***Contribution financière municipale annuelle***

Opération « École et Cinéma »

Département du Tarn

Commune / ou / Instance délégataire :

.....  
.....

Convention annuelle / Exercice budgétaire : |\_|\_|\_|\_| Pour l'année scolaire : |\_|\_|\_|\_| /  
|\_|\_|\_|

Entre les soussignés

La commune /ou/ l'instance délégataire :

.....  
.....

représentée par : Mme / M.

.....  
.....

en sa qualité de :

.....  
.....

agissant au nom et pour le compte de ladite commune / ou / instance délégataire

et en exécution de la délibération du conseil municipal / ou / de celle de l'instance délégataire

en date du : .....

- extrait annexé à la présente -

ci-après désigné par les termes « la Commune »,

d'une part

et

L'association Média-Tarn

représentée par M. Jean-Paul BARRIERE

en sa qualité de Président de Média-Tarn

association loi 1901 déclarée le 5 juillet 1983 à la Préfecture du Tarn [ W811000421 ]

parue au Journal Officiel de la République n° 165 des 18 et 19 juillet 1983

et ayant son siège social au 1 rue de l'École Normale à Albi, Tarn

n° de SIRET : 328 813 506 00016 – APE 9499Z

agissant au nom et pour le compte de ladite association

ci-après désignée par les termes « Média-Tarn »,

d'autre part

« la Commune » et « Média-Tarn » étant communément dénommés « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la *politique commune d'éducation artistique et culturelle au cinéma conduite au profit du jeune public*, politique initiée par les Ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale, le Département du Tarn, la Direction régionale de l'action culturelle Occitanie et la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale ont chargé, par convention triennale, la structure culturelle Média-Tarn de la coordination générale de l'action « *Plan Ciné-Tarn* » déclinée en différentes opérations départementales dont celle dite « École et Cinéma ».

Les dispositions de la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifient les compétences des départements en matière de culture désormais partagées entre les communes, les départements et les régions.

C'est à ce titre que la présente convention vient fixer les modalités de mise en oeuvre d'une *Contribution financière municipale annuelle* visant à assurer une participation financière des communes – ou de leurs délégations – aux coûts de gestion et d'organisation de l'opération « École et Cinéma » coordonnée par la structure Média-Tarn.

Cette convention participe donc exclusivement de la coordination départementale assurée par Média-Tarn selon les principes organisationnels définis par les instances nationales et précisés dans la *Fiche descriptive* jointe en annexe à la présente convention.

Il est rappelé ici qu'il est fait obligation aux maîtres des classes volontaires engagées dans l'opération « École et Cinéma », outre de participer à l'ensemble du dispositif pédagogique et culturel dans ces différentes expressions, d'assister obligatoirement avec leurs élèves aux trois projections réparties trimestriellement au cours de l'année scolaire dans la salle de cinéma partenaire la plus proche de leur école, comme le *Cahier des charges* « École et Cinéma » le stipule. Il est précisé ici qu'il ne peut être dérogé à ce principe sans *s'exclure de facto* du dispositif institutionnel « École et Cinéma ».

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1 - Objet

La présente convention définit l'engagement de la Commune – ou de sa délégation – à participer aux coûts de gestion et d'organisation de l'opération « École et Cinéma » engagés par Média-Tarn, opération mise en oeuvre au profit des élèves de /ou/ des écoles de la Commune.

- Article 2 - Contribution financière municipale annuelle

Cet engagement de la Commune – ou de l’instance délégataire – se traduit par le versement à Média-Tarn d’une *Contribution financière municipale annuelle* fixée à : 1,50 € par élève et par an.

Elle est établie sur la base du *nombre d’élèves inscrits* à l’opération « École et Cinéma » par l’équipe éducative de /ou/ des écoles de la Commune.

Il appartient donc à chaque directeur d’avoir informé préalablement la Mairie – ou sa délégation – dont l’école dépend de sa volonté à participer au dispositif « École et Cinéma » et, selon accord, d’avoir communiqué le nombre d’élèves inscrits, un double de la *Fiche d’inscription définitive* transmise à Média-Tarn faisant foi, soit : |\_|\_|\_| élèves.

Cette *Contribution financière municipale annuelle* fera l’objet une délibération en Conseil municipal –ou de l’instance délégataire – dont copie de l’extrait du registre afférent sera annexée à la présente convention.

- Article 3 - Modalités financières / État récapitulatif

À l’issue de l’année scolaire, un *État récapitulatif* du nombre réel d’élèves de /ou/ des écoles de la Commune ayant participé à l’opération « École et Cinéma » sera réalisé par Média-Tarn, et ce sur la base des *Bordereaux de déclaration de séance* conjointement établis à l’occasion de chaque séance par l’exploitant du cinéma et l’enseignant accompagnateur de la /ou/ des classes.

Média-Tarn adressera à la Commune – ou à l’instance délégataire – cet *État récapitulatif* fixant ainsi le montant définitif de la *Contribution financière municipale annuelle* due, au prorata des effectifs réels constatés et sur la base des 1,50 € arrêtés.

Cet *État récapitulatif réel* sera annexé à la présente convention afin que celle-ci soit ainsi clôturée.

- Article 4 - Versement

Le versement de cette *Contribution financière municipale annuelle* sera effectué par la Commune –ou par l’instance délégataire – au bénéfice exclusif de Média-Tarn.

Ce versement interviendra dès réception de l’*État récapitulatif* adressé par Média-Tarn à la Commune – ou à l’instance délégataire – sous la forme d’un virement bancaire avant la fin de l’exercice budgétaire de l’année civile de référence |\_|\_|\_| rappelée ici.